



Conditions de campagne 2026-2027

Silos de Nantes/Montoir



35 rue des Usines
44103 NANTES Cedex 4
Tél. : 02.40.95.08.08
www.invivo-group.com



SOMMAIRE 2026-2027

- Sommaire	Page 1
- Conditions générales silos INVIVO	Pages 2 à 15
- Annexe 1 - Contacts silos INVIVO	Page 16
- Annexe 2 -Tarifs 2026-2027	Pages 17 à 19
- Seuils règlementaires et recommandations - Sécurité sanitaire des produits manutentionnés	Pages 20 à 25
- Certification CSA/GTP	Page 26 à 27
- Certification ISO 9001	Pages 28 et 30
- Certificat Certiphyto	Pages 31 et 32
- Certification BIO	Page 33 à 34
- Attestation Assurance	Page 35

ANNEXE 2

Tarifs INVIVO Nantes-Montoir Campagne 2026/2027

Magasinage (réservation de capacités) :

- Engagement sur 6 mois avec 8 rotations minimales : 11 €/tonne
- Engagement sur 12 mois avec 10 rotations minimales : 14 €/tonne

Si les rotations ne sont pas atteintes, une pénalité de 1€ par rotation non réalisée et par tonne de capacité vous sera facturée.

Une freinte forfaitaire de 0.1% par mois de stockage est appliquée aux oléagineux.

Stockage sur marchandises en transit :

0,073 €/tonne/jour après 10 jours en franchise pour les céréales en cas d'approvisionnement d'un navire.

Absence de franchise pour l'acheteur en cas de transfert de propriété.

Majoration de 25% pour le Colza et de 70% pour le tournesol.

Barème mise à FOB pour les NON-PROPRIETAIRES de capacité :

0 à 100.000 t	6,50 €/t	
100.001 à 200.000 t	6,00 €/t	
> 200.000 t	5,50 €/t	

*Tarifs hors frais de port et taxes, **intégrant le service de transit et de douanes CE et Pays Tiers** Tarifs base blé, majoration de 25% pour le colza et de 70% pour le tournesol.*

Manutention sorties route : 4,90 €/tonne

Tarifs base blé, majoration de 25% pour le colza et de 70% pour le tournesol.

Pilotage du Risque Insectes

De façon générale, il est rappelé que les marchandises non SLM du fait de présence d'insectes ne sont pas acceptées en silo.

Traitements préventifs

Les marchandises SLM pourront faire l'objet de désinsectisation par lot afin de préserver leur qualité en conservation :

- Par produit organophosphoré (Pyrimiphosméthyl) : 1,60 €/t
- Par produit à base de Deltaméthrine ou de Cyperméthrine : 2,25 €/t
- Par produit non chimique à base de Spinosad (biologique) : 3,60 €/t

Traitements curatifs

De façon générale, les marchandises avec présence d'insectes ne sont pas admises en silo. Toutefois, s'il est possible de déroger à ce principe en stockage individualisé, alors les traitements curatifs de désinsectisation sont :

- Désinsectisation : 5,00 €/t

La mise en œuvre d'une désinsectisation sur présence d'insectes peut s'accompagner d'un nettoyage ponctuel et/ou d'un transilage entre cellules, qui sont facturés en supplément (voir chapitre NETTOYAGE).

Nettoyage :

	Nettoyage ponctuel sur marchandise hors critères d'acceptation	Nettoyage d'un lot complet
Céréales	5,60 €/t	3,10 €/t
Colza	6,50 €/t	3,25 €/t
Soja	7,20 €/t	4,10 €/t
Tournesol	8,20 €/t	4,45 €/t

Freinte forfaitaire de 0,4 % appliquée après remise aux normes ou bien freinte réelle.

Majoration de 25% pour le Colza et de 70% pour le tournesol.

Pesage camions : 11 €/véhicule

Transilage : 2,40 €/T

Ventilation : 1,15 €/T

Déchargement Train le samedi : 1000 €/Train

Mise en entrepôt douanier :

Majoration forfait E/S :	1,56 €/T
Transfert physique :	1,56 €/T

Conditions de livraison EURONEXT-MATIF applicables uniquement à la livraison à terme du blé meunier N°2 :

Les conditions générales des silos INVIVO s'appliquent de plein droit.

- Coût du certificat : 0,44 €/T
- Magasinage :
 - **0,20 €/T/jour calendaire** entre l'émission du certificat et le transfert (facturé au vendeur sans capacité de stockage et après accord préalable du silo),
 - Entre le transfert et le chargement physique en date du BL (facturé à l'acheteur) :
 - Jour 1 à 5 : **0,08 EUR/tonne/jour calendaire.**
 - Jour 6 à 10 : **0,16 EUR/tonne/jour calendaire.**
 - À partir du Jour 11 jusqu'au chargement complet : **0,41 EUR/tonne/jour calendaire.**

Pour les opérateurs titulaires de capacités de stockage, le tarif de magasinage EURONEXT-MATIF s'applique sur les tonnages qui dépassent les capacités.

- | | |
|--|----------|
| - Frais d'élévation, sortie sur camion : | 5,80 €/T |
| - Frais d'élévation, sortie sur navire : | 5,03 €/T |

invivo	STOCKAGE	ENREGISTREMENT	E.GDOC.002 Date d'application : 18/01/2018 Page : 1/7
Note de service (NDS) : ☒ Ordre du Jour (ODJ) : ☐ Compte-rendu (CR): ☐ Rédacteur : G.TRIHOIRE Date : 06/05/2021 Lieu : Paris			
OBJET : SEUILS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS MANUTENTIONNES			

I - Plan de surveillance

(voir Guide Bonnes Pratiques d'Hygiène – 08/2012)

Le silo doit mettre en œuvre un plan de surveillance des principaux dangers qui concernent son activité (substances chimiques, flore pathogène, mycotoxines, métaux lourds, impuretés botaniques).

Il doit être adapté aux produits manipulés, aux différents débouchés (Alim. Humaine / Alim. Animale / Industriel / Bio ...) et à l'analyse des dangers effectuée au minimum annuellement.

A chaque début de campagne : l'enregistrement E.SANI.017 permet de déterminer le nombre d'analyses minimum à réaliser conformément au référentiel CSA-GTP.

I

II - Rappel des seuils réglementaires

- 1) Mycotoxines
- 2) Résidus de produits phytopharmaceutiques
- 3) Métaux lourds et autres métalloïdes (ETM)
- 4) Impuretés botaniques

1) Limites maximales autorisées - Mycotoxines / Champignons (ppb ou µg/kg)

	Aflatoxines B1		Somme Aflatoxines B1 + B2		Ochratoxine A		DON (Vomitoxine)		Zéaralénone		Somme Fumonisines B1 + B2		Somme Toxines T2 + HT2		Ergot (Sclérotes) (7)	
	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.
Avoine							1 750 (5)						1 000 (6)	1 000 (6)		
Blé Dur									100 (5)							
Blé Tendre	2 (1)	20 (1)	4 (1)		5 (1)		1 250 (5)			/	/		100 (6)	100 (6)	500 000 (=0,5g/kg)	1 000 000
Triticale																
Orge							1 750 (5) (*)	8 000 (3)	350 (5)	2 000 (3)	4 000 (5) (*)	60 000 (3)	200 (6)	200 (6)	/	/
Maïs				/		250 (3) (4)		/							/	/
Colza															/	/
Tournesol	8*	20	15 (2)											/	/	/
Soja					/		/		/		/	/	/		/	/
Sorgho														100 (6)	/	1 000 000
Pois	/	20 (8)	/											/	/	/
Féveroles													/	/	/	/

* Conso directe : 2ppb

- (1) Règlement Européen 1831/2006 (sauf grains de céréales destinés à la consommation directe : 3ppb)
 (2) Règlement 1831/2006 et le règlement 165/2010 (4ppb pour la conso directe)
 (3) Recommandation européenne 2006/576
 (4) Annexe du projet de recommandations SANCO / 1993 / 2006
 (5) Règlement Européen 1126/2007
 (*) Hors amidonneries process par voie humide – Rég. 856/2005 + 1881/2006
 (6) Recommandations 2013/165 (Niveaux indicatifs somme de T-2 et HT-2 en µg/kg à partir/au-dessus desquels il convient d'effectuer des enquêtes, surtout en cas de découvertes répétées)
 (Attention : si consommation humaine directe, avoine : 200, maïs 100 et autres 50)
 (7) Règlement 2015/1940 (céréales brutes, exception maïs et riz)
 (8) Règlement 5/4/2011

2) Limites maximales - Résidus produits phytopharmaceutiques (ppb ou µg/kg)



	Chlorpyrifos méthyl et éthyl (5)	Deltaméthrine (4)	Cyperméthrine (2)	Malathion (3)	Pyrimiphos méthyl (1)	PBO (Butoxyde Pypéronyl) Interdit en Agriculture Biologique	Spinosad (7)
	Alim. Hum. / Alim. Anim.	Alim. Hum. / Alim. Anim.	Alim. Hum. / Alim. Anim.	Alim. Hum. / Alim. Anim.	Alim. Hum. / Alim. Anim.	Alim. Hum. / Alim. Anim.	Alim. Hum. / Alim. Anim.
Maïs		2 000	300		500		
Blé tendre							
Blé dur		1 000		8 000	5 000	10 000	2 000
Triticale			2 000				
Seigle					500		
Orge		2 000			5 000	5 000 / 10 000	
Avoine						10 000	
Colza	INTERDIT Retrait AMM le 16 février 2020 LMR : 0,01 ppm / 10 ppb à prévoir	200	200			/	
Tournesol		50	200	20	500		
Soja		20	50				
Moutarde		70	100				
Sorgho		/ 2 000	/ 300	/ 8 000	/ 5 000	/ 10 000	20
Pois		1 000					
Féveroles (haricot)		600	50	20	10	/ 10 000	
Riz		1 000	2 000	8 000	500	/ /	

Règlement 396/2005 et ses annexes (Règl. 178/2006, 260/2006, 149/2008, 260/2008 et 839/2008) / modifier par :

- (1) Règlement UE 2016/53 - pyrimiphos méthyl / (2) Règlement UE 520/2011 - Cyperméthrine / (3) Règlement UE 2015/399 - Malathion / (4) Règlement UE 2018/687 - Deltaméthrine
 (5) Règlement UE 2018/686 - Chlorpyrifos éthyl et méthyl / Retrait AMM Règlements UE 2020_17 et 18.
 (7) Règlement UE 2014/737 modifié par 2015/603.

3) Limites maximales - Métaux lourds / autres métalloïdes (ppb ou µg/kg)

	Plomb		Cadmium		Mercure		Arsenic(5)		Fluor	
	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	<u>Alim. Hum.</u>	<u>Alim. Anim.</u>
Avoine	200 (1)	10 000 (2)	100 (1)	1 000 (2)	30 (3)	100 (2)	1 000 (4)	2 000 (2)	/	150 000 (2)
Blé Dur			200 (1)							
Blé Tendre										
Seigle										
Triticale			100 (1)							
Orge										
Maïs										
Colza	/		/							
Tournesol										
Soja	200 (1)		200		/					
Pois			/							
Fèveroles										
Sorgho	/		/		/		/			
Tourteaux										

(1) Règlement européen 1831/2003

(2) Directive 2002/32 – directive 2003/100 – directive 2005/87 – règlement 574/2011 – règlement 744/2012

(3) Préconisation de 1993 : maximum 30 ppb

(4) Codex alimentarius – recommandation 1984 : concentration n'excédant jamais 1000 ppb

(5) Règlement européen 2015/1006 : seuil arsenic inorganique sur riz + recommandation UE 2015/1381

→ Recommandation UE 2016/1111 : surveillance « présence de nickel » dans les denrées alimentaires.

4) Limites maximales autorisées Impuretés botaniques (ppm ou mg/kg) :

Datura et alcaloïdes tropaniques :

Alimentation animale (AA)	Alimentation humaine (AH)
1g de graines de datura sp. / kg de céréales, dans toutes les matières premières ou aliments pour animaux. (Directive 2002/32/CE sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux modifié par le règlement 744/2012).	LMR pour l'atropine et la scopolamine : 1 µg/kg dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin ou leurs dérivés (Règlement européen 2016/239)

→ A surveiller sur maïs, soja, tournesol, sarrasin (voir mode opératoire – MRECEPTION042)

Ambrosie : Alimentation animale (AA) : LMR : 50 mg de graines d'Ambrosia spp. /kg de céréales, dans toutes les matières premières ou aliments pour animaux (avec exception : millet et sorgho non utilisés pour l'alimentation directe des animaux).

Note : La directive a pour but d'éviter la dissémination de graines viables d'Ambrosia spp. dans l'environnement. Etant donné que la mouture ou le broyage entraîne la perte de la capacité germinative des graines, il n'est pas nécessaire de nettoyer les grains et les graines dont la proportion de graines d'Ambrosia spp. est non conforme avant la mouture ou le broyage, à condition que des mesures préventives soient prises pour éviter la dissémination des graines d'Ambrosia spp. dans l'environnement au cours du transport, du stockage ou de la transformation.

Approche partenariat client

Dans la mesure où les clients utilisent des moyens de surveillance des mycotoxines (champ et stockage), leurs demander de nous transmettre les résultats d'analyses concernant les marchandises livrées au silo.

III - Informations complémentaires

✓ Règlement 2016/1785 : Sels de phosphore / phosphane depuis 28 avril 2017 (phosphine)
(~~annexes II et III~~ du règlement (CE) no 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement)

- 0,05 mg/kg sur graines oléagineuses (ex : lin, pavot, tournesol, colza, moutarde, soja)
- Sur Céréales en mg/kg:

0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	
0500010	Orge		0,05 (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,7 (+)
0500030	Maïs		0,7 (+)
0500040	Millet commun/Panic		0,7 (+)
0500050	Avoine		0,05 (+)
0500060	Riz		0,05 (+)
0500070	Seigle		0,05 (+)
0500080	Sorgho		0,7 (+)
0500090	Froment (blé)		0,05 (+)
0500990	Autres		0,01 (*)

- 0,01 mg/kg sur légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)

✓ Salmonelles : Absence dans 25g (en priorité : sur tourteaux, surtout ~~tx~~ à base de soja)

Règlement (CE) n°2160/2003 relatif au contrôle des salmonelles et autres agents zoonotiques

✓ Evolutions réglementaires à venir :

- Ergot et alcaloïdes d'ergot

Les seuils réglementaires concerneront **uniquement l'alimentation humaine**.
La date d'entrée en application de ces seuils a été fixée au **1^{er} janvier 2022**.

Il est prévu d'abaisser le seuil d'ergot dans les grains bruts :

Sclérotés	Limites
Céréales non transformées, à l'exception du maïs, seigle et riz	0,5 g/kg → 0,2 g/kg
Seigle non transformé	0,5 g/kg → 0,5 g/kg jusqu'au 30 juin 2022 Puis 0,2 g/kg à partir du 1 ^{er} juillet 2022 (non figé)

La teneur maximale actuellement en vigueur pour l'alimentation animale (1 g/kg) ne change pas.

+ fixer des teneurs maximales en alcaloïdes d'ergot dans les produits de mouture.

- **Datura : alcaloïdes tropaniques**

Les seuils réglementaires concerneront **uniquement l'alimentation humaine**.
La date d'entrée en application de ces seuils a été fixée au **1^{er} septembre 2022**.

Il existe déjà une réglementation en ce qui concerne les alcaloïdes de Datura pour les produits céréaliers à destination des nourrissons et des jeunes enfants :

	Atropine	Scopolamine
Produits transformés à base de céréales pour les nourrissons et les jeunes enfants, contenant du millet, sorgho, sarrasin, maïs et ses produits dérivés	1,0 µg/kg	1,0 µg/kg

	Somme d'atropine et scopolamine, seuil au 1 ^{er} septembre 2022
Millet et sorgho non transformé	5 µg/kg
Maïs non transformé à l'exception du maïs destiné à être transformé par mouture humide, et du maïs pop-corn	15 µg/kg
Sarrasin non transformé	10 µg/kg
Maïs pour pop-corn Millet, sorgho et maïs mis sur le marché pour le consommateur final Produits de mouture du millet, sorgho et maïs	5 µg/kg
Sarrasin mis sur le marché pour le consommateur final Produits de mouture du sarrasin	10 µg/kg

- **Métaux lourds**

Des changements de seuils sont à prévoir pour le **plomb** et le **cadmium**, pour le **débouché alimentation humaine**. La date d'application des nouveaux seuils, ci-dessous, a été fixée au **1^{er} janvier 2022**.

Pour le cadmium :

	Seuil actuel	Proposition de seuils à partir du 1 ^{er} janvier 2022
Pois, à l'exception des protéines de pois		0,040 mg/kg
Graines oléagineuses, à l'exception de :		0,10 mg/kg
- colza	-	0,15 mg/kg
- soja	0,20 mg/kg	0,20 mg/kg
- moutarde	-	0,30 mg/kg
- lin et tournesol		0,50 mg/kg
Céréales, à l'exception de :	0,10 mg/kg	0,10 mg/kg
- seigle et orge	0,10 mg/kg	0,050 mg/kg
- riz, son de blé	0,20 mg/kg	0,15 mg/kg
- germes de blé	0,20 mg/kg	0,20 mg/kg
- gluten de blé	-	0,15 mg/kg
- quinoa	0,10 mg/kg	0,15 mg/kg
- blé dur	0,20 mg/kg	0,18 mg/kg
- blé tendre	0,20 mg/kg	0,10 mg/kg

Pour le plomb, le seuil de 0,20 mg/kg actuellement en vigueur pour les céréales et légumineuses ne change pas.